



ANNEXE 11 CHARTE EN FAVEUR DE  
L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL



La charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après « la Charte »), approuvée par le conseil d'administration de la SOLIDEO le 5 juillet 2018, s'applique à l'ensemble des porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrages publics et privés contractualisant avec la SOLIDEO.

**En application de la Charte sociale Paris 2024 et conformément à l'article IV de la Charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des JOP, les dispositions du chapitre III de la Charte sont reprises intégralement dans la Convention :**

### **III. LES PRINCIPES DE LA CHARTE**

Cette charte comprend des principes structurants, pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est pilotée par la SOLIDEO ou par d'autres maîtres d'ouvrages avec lesquels elle contractualise, afin de faire des Jeux Olympiques et Paralympiques un levier pour l'emploi et le développement économique local ainsi que l'innovation sociale et environnementale. Afin d'atteindre ces objectifs, les conventions liées aux opérations des Jeux devront intégrer des clauses sociales et environnementales ainsi que des clauses en faveur de l'accès aux marchés pour les TPE / PME réunies sous l'appellation "clauses en faveur de l'emploi et du développement territorial". La conception des ouvrages est également impactée par cette ambition sociétale.

1/ **Fixer les exigences d'insertion professionnelle** de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou présentant des fragilités (cf. article 6 de la charte sociale de Paris 2024), à un objectif globalisé et moyen de **10% des heures travaillées** dans le cadre des opérations de conception, construction, aménagement, gestion, entretien et maintenance des bâtiments et infrastructures créés ou rénovés. Les Maîtres d'ouvrages tiendront compte de la part de main d'œuvre requise dans chaque marché pour adapter ce taux.

Les heures d'insertion devront bénéficier aux publics les plus éloignés de l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'invalidité (AI)
- Les personnes travaillant dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau V, soit niveau inférieur au CAP/BEP)
- Les jeunes diplômés sortis du système scolaire justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Publics reconnus réfugiés (bénéficiant de la protection internationale)
- Autres publics validés par le facilitateur provenant des partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi, MDE, PLIE, Missions Locales, Cap emploi Sameth ...)
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Les clauses pourront également accélérer l'accès à l'emploi de populations prioritaires pour les territoires en intégrant :

- Des personnes domiciliées de l'ensemble des Quartiers Politiques de la Ville sur le territoire national, sur le modèle du dispositif ANRU
- Toute personne en alternance en particulier les apprentis préférentiellement issus des Quartiers Politiques de la Ville

Par ailleurs, il est intégré au calcul le temps travaillé par les personnes recrutées en insertion puis obtenant un emploi durable (CDD de plus de 6 mois ou CDI) dans le cadre des marchés publics au terme de la période d'insertion, permettant ainsi de favoriser l'accès à un emploi durable pour les personnes en insertion.

Pour ce faire, il conviendra notamment de diversifier les types de marchés intégrant des clauses sociales dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics afin de tenir compte de la capacité des entreprises à intégrer efficacement les différents publics, notamment des femmes et des jeunes peu qualifiés en proposant des parcours qualifiants et/ou d'une durée suffisante pour favoriser un réel retour à l'emploi (y compris par le recours à l'alternance et à l'apprentissage). L'objectif visé est de construire de réels parcours professionnalisants pour les demandeurs d'emploi et soutenir en particulier l'insertion des personnes éloignées du marché de l'emploi en situation de handicap.

**2/ Promouvoir l'accès à la commande publique et privée pour les TPE / PME**, au sens de la définition européenne de la PME, intégrant notamment les structures relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et le secteur du handicap, en visant au moins **25 % du montant global des marchés** attribués dans le cadre des opérations et aménagements nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et relevant du périmètre de la SOLIDEO, objectif apprécié année après année. Cet objectif sera atteint notamment par le respect du principe de l'allotissement, des marchés réservés, par la dématérialisation des marchés, par l'insertion de clauses relatives à la co-traitance et à la sous-traitance. En cas d'allotissement, il devra au maximum être adapté au savoir-faire et capacités des structures de l'IAE, du handicap et de l'ESS.

**3/ Lutter contre les pratiques anticoncurrentielles qui renchériraient artificiellement le coût du projet.** Le Pôle C de la DIRECCTE qui a en charge la détection des pratiques anticoncurrentielles apportera son concours à Solideo pour les opérations dont elle pilote la maîtrise d'ouvrage ou celles pilotées par d'autres Maîtres d'ouvrage avec lesquelles elle contractualise. Il sera saisi chaque fois qu'il existera des doutes, même minimes, sur les conditions dans lesquelles s'opère la compétition entre les entreprises soumissionnaires. Pour optimiser ces échanges d'information, le Pôle C de la DIRECCTE sera invité aux réunions des commissions d'appel d'offres et disposera d'un accès aux documents de marchés.

**4/ Limiter le recours à l'emploi précaire.** Conformément aux objectifs de la charte sociale des Jeux, les marchés liés aux Jeux devront permettre dans la plus large mesure possible la construction de parcours d'emploi continus ou de parcours qualifiants. Pour cela, l'action et l'expertise des outils locaux de l'emploi seront notamment sollicitées par l'ensemble des acteurs intervenant sur les opérations des Jeux. Des comités techniques et de pilotage se réuniront lors de la passation puis pendant l'exécution des marchés.

**5/ Lutter contre le travail illégal**, les fraudes aux prestations de service international et favoriser la santé et la sécurité des travailleurs. Dans la dynamique de Jeux socialement et éthiquement exemplaires, la SOLIDEO et les différents maîtres d'ouvrage s'engageront pour garantir des conditions de travail respectueuses des salariés et du droit du travail.

Pour cela, la SOLIDEO et les maîtres d'Ouvrages favoriseront la mise en place par les entreprises des affichages d'informations relatives au droit du travail applicable en France en direction des travailleurs détachés et traduite dans la langue des salariés, disposition prévue par la loi Travail dans les « Grands chantiers de Bâtiment ou de Génie Civil », ils travailleront avec les services compétents de la DIRECCTE, de la CRAMIF et de l'OPPBT et participeront aux groupes et réunions traitant de ces sujets. Ils s'engagent à fournir régulièrement aux services concernés les informations sur l'évolution des chantiers, la sous-traitance et le travail détaché.

6/ **Lutter contre toutes les formes de discriminations** et promouvoir l'égalité femme-homme. La SOLIDEO, les différents maîtres d'ouvrages et les collectivités s'engageront à mettre en place ou approfondir les actions ou les outils en faveur de l'égalité dans l'emploi. Une attention particulière sera portée sur les modalités de recrutement. ».

**Un exemplaire complet de la Charte est joint ci-après.**

Connaissance prise de la Charte, le maître d'ouvrage s'engage à observer strictement son contenu et s'oblige à l'imposer dans les marchés que le maître d'ouvrage lancera, pour atteindre ces objectifs.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### **I INSERTION PROFESSIONNELLE**

Le maître d'ouvrage devra introduire des dispositions dans l'ensemble de ses marchés permettant d'atteindre l'objectif global et moyen de 10 % d'heures travaillées à réserver aux publics identifiés dans la charte.

#### **1/ Définition de l'objectif de 10 % d'heures d'insertion**

L'objectif cible, en nombre d'heures, est déterminé à partir de la formule suivante<sup>1</sup> :

Pour les travaux :  $((\text{Coût HT de l'opération} * \text{Taux de main d'œuvre moyen}) / \text{coût horaire moyen de la main d'œuvre}) * 10 \%$

Pour les prestations intellectuelles : 1 h pour 1 000 €

L'estimation du volume d'heures à atteindre est de : [...] heures (hors provisions pour aléas et risques)

Elle sera mise à jour lors de la mobilisation des provisions pour aléas et risques.

#### **2/ Modalités de mise en œuvre**

**Le maître d'ouvrage déterminera sa stratégie d'achat** pour répondre aux exigences d'insertion professionnelle, parmi les modalités offertes par les articles L2112-2, L2152-7 et L2111-1, L2113-12 à L2113-14, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et par les articles R2152-7, R2113-7,

<sup>1</sup> Pour le BTP : le taux de main d'œuvre moyen tout corps d'état déterminé par l'INSEE est de 43 % et le coût horaire moyen de la main d'œuvre de 30 €.

R2123-1, R2123-2 et R2123-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Pour rappel, ces modalités peuvent être une condition d'exécution, l'insertion objet du marché, le marché réservé, l'insertion comme critère d'attribution.

Il pourra répartir les heures d'insertion à réaliser dans ses marchés en fonction des caractéristiques et contraintes de chacun d'entre eux.

Au-delà des marchés de travaux, la clause d'insertion peut être introduite dans tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération (prestations intellectuelles, services connexes au fonctionnement du chantier, gestion administrative, etc.)

**Le maître d'ouvrage indiquera** clairement, dès lors qu'il décide de retenir la clause sociale comme une condition d'exécution du marché (cf. Article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique), dans le dossier de consultation des entreprises, **que le titulaire du marché choisira librement les modalités d'exécution de la clause :**

- L'embauche directe en CDI, CDD, contrats d'apprentissage de personnes répondant aux conditions fixées par la charte.
- Le recours à la mise à disposition de salariés en insertion en ayant recours aux services professionnels d'une Association Intermédiaire (AI), d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).
- La sous-traitance ou la co-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprise d'Insertion ou Atelier Chantier d'Insertion) ou à des Structures des Secteurs Protégé et Adapté (Entreprise Adaptée ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

Il indiquera également la possibilité, pour le titulaire du marché, d'avoir recours à un facilitateur d'insertion, en indiquant les coordonnées du facilitateur.

**L'application de pénalités aux titulaires du marché** en cas de non-réalisation des heures d'insertion est prévue par la charte. Il est recommandé de les situer à 2 fois le coût horaire moyen du secteur d'activité concerné par le marché, par heure d'insertion non réalisée.

**La comptabilisation des heures d'insertion réalisées** débutera à la date de notification du marché au titulaire par la Maitrise d'Ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.

Pour les personnes embauchées en CDD de plus de 6 mois ou en CDI à l'issue d'une période d'insertion, la comptabilisation des heures se poursuivra pendant 24 mois à compter de la signature du CDD ou CDI.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance / co-traitance ainsi que les heures de formation le cas échéant
- Pour les contrats en alternance, on comptabilisera également les heures de formation.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées, les entreprises attributaires de plusieurs marchés liés à la réalisation des ouvrages olympiques et paralympiques peuvent globaliser les heures d'insertion. Ainsi, à compter de la notification du premier marché, les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, seront affectées à due proportion à chacun des marchés.

**Le maître d'ouvrage est tenu d'effectuer un suivi d'exécution de la clause sociale.**

Il demandera à l'entreprise un reporting mensuel des heures d'insertion réalisées, envoyé au plus tard le 20 du mois M+1 suivant la réalisation des heures comportera les éléments suivants :

- Le montant total HT du marché
- Les informations sur les entreprises attributaires et de leurs sous-traitants
- Les modalités juridiques de mise en œuvre de la clause
- Le profil de chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion
- Les heures d'insertion réalisées sur la période écoulée et de manière consolidée pour chacun des bénéficiaires
- Les modalités opérationnelles et contractuelles de la clause d'insertion pour chacun des bénéficiaires
- La situation de chacun des bénéficiaires à l'issue de la période et à 6 mois

Le maître d'ouvrage (ou les facilitateurs le cas échéant) transmet les données à la SOLIDEO sur une base mensuelle.

Le format de reporting et les modalités de transmission seront précisés ultérieurement.

Le maître d'ouvrage transmettra à la SOLIDEO **un bilan global d'insertion** intégré au bilan physique et financier préalable au versement du solde, faisant apparaître :

- Le rappel de l'objectif d'insertion en termes de nombre d'heures d'insertion à réaliser
- Le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisées
- Le taux de réalisation de l'objectif d'insertion selon la formule suivante :  $\text{taux de réalisation (en \%)} = \frac{\text{nombre d'heures d'insertion réalisées}}{\text{nombre d'heures d'insertion à réaliser}}$
- La consolidation des indicateurs de reporting.
- La répartition des heures réalisées par types de publics visés par la charte.
- Une note indiquant les difficultés rencontrées, les pénalités appliquées pour non-réalisation des heures le cas échéant, les causes de non-réalisation des heures si les pénalités n'ont pas été appliquées.

### **3/ Appui et ressources**

**Pour l'appuyer dans la mise en œuvre des clauses d'insertion, le maître d'ouvrage pourra faire appel au facilitateur de [...]**

*Pour mémoire, les facilitateurs d'insertion ou chargés de mission clauses d'insertion ont notamment pour rôle :*

- *En amont de la notification du marché, de conseiller le maître d'ouvrage dans sa stratégie d'insertion, dans le type de clauses à introduire dans ses consultations et dans la rédaction même de ces clauses pour le choix des clauses et la rédaction des marchés,*
- *En phase de réalisation du marché :*

- d'assister les entreprises dans l'application des clauses : identification des publics, présentation de candidats, mise en relation avec des Structures d'insertion par l'Activité Economique ou secteur Structures des Secteurs Protégé et Adapté (Entreprise Adaptée ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail), interface avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire,
- de contrôler l'éligibilité des publics, de réaliser le suivi et le contrôle de la réalisation des heures d'insertion.

Le maître d'ouvrage signalera les difficultés éventuelles de mise en œuvre des clauses sociales à la SOLIDEO. Après analyse des difficultés rencontrées, la SOLIDEO pourra activer des moyens d'appui spécifiques se traduisant par la mise à disposition d'un soutien technique dédié auprès du maître d'ouvrage.

Un guide pratique d'application des clauses SOLIDEO sera mis à disposition.

## **II ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE DES TPE/PME ET STRUCTURES DE L'ESS**

### **1/ Définition des TPE/PME et structures de l'ESS**

Les TPE/PME visées par la présente mesure sont celles répondant à la définition de la législation européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Sont également visées les structures de l'Economie Sociale et Solidaire telles qu'elles sont définies par la Loi° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, intégrant également les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), les Entreprises Adaptées (EA) et les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Ces TPE/PME et structures de l'ESS seront dénommées ci-après TPE/PME/Structures ESS

### **2/ Définition de l'objectif de 25 % du montant des marches aux TPE PME et structures de l'ESS**

L'objectif de 25 % sera calculé sur la base de la formule suivante :

$\text{Montant global HT des marchés de l'opération} * 25 \%$
---

Pour l'opération faisant objet de la présente convention, l'objectif s'établit à un montant de [...] euros (hors provisions pour aléas et risques) réalisées par des TPE/PME/Structures ESS

### **3/ Modalités de mise en œuvre**

Le maître d'ouvrage intégrera, dans sa stratégie d'achat, l'objectif d'accès des TPE/PME/Structures ESS à la commande publique en prenant notamment appui sur :

- Les directives des articles R2113-1 à R2113-3 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatives à l'allotissement qui pose comme principe un découpage des marchés en lots, rendant ainsi le marché plus accessible aux TPE/PME/Structures ESS
- Le seuil de dispense de procédure pour les opérations jusqu'à 25 000 € HT prévu par l'article 2122-8 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- La possibilité d'avoir recours au sourcing dans les termes précisés à l'article R2111-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, procédure qui lui permet notamment d'identifier les spécificités de TPE/PME/Structures ESS
- La possibilité de faire connaître son intention de passer un marché public afin d'informer au plus tôt les entreprises en s'appuyant sur l'Avis Périodique Indicatif tel qu'il est défini dans l'article R2131-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- La possibilité de mettre en œuvre un marché réservé aux structures des Secteurs Protégé et Adapté (EA et ESAT) selon les dispositions des articles L2113-12 et L2113-14 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de l'article R2113-7 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique permettant à la fois de contribuer à l'atteinte du présent objectif et de répondre à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- La possibilité de mettre en œuvre un marché réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique selon les dispositions des articles L2113-13 et L2113-14 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de l'article R2113-7 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique permettant à la fois de contribuer à l'atteinte du présent objectif et de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'insertion de la charte sociale
- La possibilité de mettre en œuvre un marché d'insertion socioprofessionnelle selon les dispositions prévues dans les articles R2123-1, R2123-2 et R2123-7 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

**Le maître d'ouvrage introduira dans les documents de consultation des entreprises des dispositions rappelant au candidat :**

- Les objectifs de la charte en faveur de l'accès à la commande publique aux TPE/PME/Structures ESS,
- La définition des TPE/PME/Structures ESS telle que figurant dans le présent document,
- Des dispositions en faveur de :
  - o La co-traitance en rappelant les dispositions des articles 2142.19 et 2142.22 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique permettant aux groupements d'opérateurs économiques de participer aux procédures de marchés publics et en respectant

- les dispositions indiquant que l'acheteur, pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, ne peut exiger du groupement ait une forme juridique déterminée
- La sous-traitance, en rappelant les dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 dans ses articles 2193-1, 2193.10 à 2193.14, 2193.16, 2193.17, 2193.19 et 2193.22 et 2192.22, 2192.23 et notamment :
    - Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant notamment les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
    - Les dispositions favorables au paiement d'une avance aux sous-traitants
    - La possibilité, pour le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, de céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.
  - Il intégrera également dans les documents de consultation des entreprises, en référence à l'article 2193-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, une demande aux soumissionnaires d'indiquer dans leur offre la part du marché public qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers par corps d'état, notamment à des petites et moyennes entreprises définies comme occupant moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ou à des artisans au sens de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19.
  - Les conditions de paiement des TPE/PME/Structures de l'ESS devront faire l'objet d'une vigilance particulière : il est recommandé de porter le montant des avances à 20 % du montant du marchés et de réduire les des délais de paiement à 30 jours pour les entreprises générales ayant recours à la sous-traitance.
  - Afin d'informer et de sensibiliser les TPE/PME/Structures de l'ESS, la Charte prévoit que les maîtres d'ouvrage doivent avoir recours à la plateforme nationale [www.entreprises2024.fr](http://www.entreprises2024.fr). Celle-ci a vocation à proposer aux entreprises une information sur les opportunités économiques liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques, un accès facilité à toutes les consultations (en procédure adaptée et formalisée) et une information sur les offres d'accompagnement et de formation des partenaires, notamment CCI Business Grand Paris, Impact 2024, profils acheteurs régionaux tels que la plateforme Maximilien.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au correspondant Entreprises2024, les informations nécessaires pour renseigner la plateforme Entreprises2024 en amont des marchés :

- Présentation de la politique achat et d'un document de cadrage de la stratégie achat pour atteindre l'objectif de 25% selon la fiche type délivrée au moment de la signature de la présente convention,
- Présentation des opérations dont il a la responsabilité, les étapes de réalisation, le calendrier prévisionnel.
- Il identifiera les marchés susceptibles d'intéresser des TPE/PME/Structures ESS et transmettra toutes les informations y afférant, diffusables en amont du lancement des marchés.

Il autorise le correspondant d'Entreprises2024 à publier ces informations sur la plateforme Entreprises2024.

Le maître d'ouvrage utilise le profil acheteur [...] et s'engage à identifier les marchés relatifs à la présente convention à l'aide du tag utilisé pour la plateforme Entreprises2024. Il autorise la plateforme à relayer la publication de ses marchés.

En Ile de France la plateforme « Maximilien » assurera le flux d'information automatiquement vers Entreprises2024.

- Le maître d'ouvrage s'engage également à transmettre :
  - Chaque mois à la SOLIDEO le suivi de mise en œuvre de la mesure 25% TPE/PME/Structures ESS, suivi qui comportera notamment les indicateurs suivants :
    - Identification de la TPE/PME/Structures ESS (raison sociale, SIRET, adresse)
    - Secteur d'activité
    - Corps d'état / Lot sur lequel intervient la TPE/PME/Structure ESS
    - Modalité d'intervention : co-traitance ou sous-traitance
    - Le cas échéant, s'il s'agit d'un marché réservé aux structures du handicap, de l'insertion ou d'un marché d'insertion socio professionnelle
    - Montant du marché signé
    - Montant du marché réalisé
  - Chaque semestre, des indicateurs sur les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif :
    - Publication des informations des opérations sur la plateforme numérique
    - Nombre de marchés allotés, nombre de marchés réservés
    - Nombre de marchés publiés sur la plateforme numérique
    - Démarche de sourcing TPE/PME/Structures ESS entreprises
    - Outils et ressources mobilisées

*Le format de reporting et les modalités de transmission seront précisés.*

- Le maître d'ouvrage transmettra à la SOLIDEO un bilan final en 2025 de réalisation de la mesure 25 % TPE/PME/Structures ESS faisant apparaître :
  - Le rappel de l'objectif en termes de montant financier des opérations réalisées par des TPE/PME

- Le montant total des opérations effectivement réalisées des TPE/PME
- Le taux de réalisation de l'objectif selon la formule suivante : taux de réalisation (en %) = montant total des opérations réalisées par des TPE-PME / montant total final de l'opération
- Si l'objectif n'est pas atteint, une note en indiquant les raisons et les difficultés rencontrées.

Ce bilan sera intégré dans le bilan physique et financier préalable au versement du solde.

### **III LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTI CONCURENTIELLE**

*[pour l'Ile-de-France]* Le maître d'ouvrage informera le Chef du Pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France des commissions d'appel d'offres relatives à des marchés liés directement ou indirectement à la livraison des ouvrages olympiques qu'il organisera.

Il invitera le Chef du Pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France ou le Directeur départemental de la protection des population (DDPP) de son lieu d'implantation aux commissions d'appel d'offres qu'il organisera et ouvrira un accès aux documents de marchés en format dématérialisé à l'agent désigné pour le représenter.

Ces informations ou invitations seront à adresser à [...].

Sur simple demande, le Chef du Pôle C communiquera les coordonnées précises de la DDPP concernée le cas échéant.

En outre, le maître d'ouvrage informera le Chef du Pôle C et le DDPP le cas échéant invité, à chaque fois qu'il existera des doutes, même minimes, sur les conditions dans lesquelles s'opère la compétition entre les entreprises soumissionnaires.

### **IV DES CHANTIERS SOCIALEMENT EXEMPLAIRES**

L'ambition affirmée de Jeux socialement et éthiquement exemplaires se traduit pour la réalisation des ouvrages olympiques, par une vigilance particulière en matière de lutte contre le travail illégal, contre les discriminations et en matière de santé, de sécurité des travailleurs, et de qualité des conditions de travail.

Au-delà des dispositions figurant au point « 8.4 Engagements du Maître d'ouvrage » de la présente convention d'objectifs, le maître d'ouvrage sera particulièrement vigilant en matière de sous-traitance. Il s'engage à exiger des entreprises la déclaration de l'ensemble des sous-traitants et une qualité de l'information qui lui permette de procéder à l'agrément en toute connaissance de cause.

Au-delà des exigences légales, il s'engage, à :

- Par site, réunir les entreprises, les coordonnateurs SPS, la DIRECCTE, les organismes préventeurs afin de sensibiliser et de rappeler les enjeux en matière de santé et sécurité au travail.
- Favoriser l'organisation collective de la formation à la sécurité appropriée aux risques du site en direction des salariés.
- Faciliter l'intervention des représentants du personnel des entreprises sur le chantier et les contrôles des administrations ou organismes qui concourent à la prévention des risques.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à effectuer un reporting auprès de la SOLIDEO sur les accidents du travail sur ses chantiers selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Enfin, le maître d'ouvrage est invité à faciliter toute action afin de répondre aux attentes des salariés des entreprises en matière de logement, de transport, de restauration, ou toute autre question liée à l'amélioration de la qualité de vie sur les chantiers.

## **V SUIVI ET REPORTING**

Un tableau des données à transmettre mensuellement à la Solideo en reporting de l'ensemble des objectifs de la charte, ainsi que les modalités de transmission seront précisées ultérieurement dans un document dédié.

Un suivi de l'ensemble des objectifs de la charte sera effectué :

- à l'occasion des réunions de comité de site en présence de deux représentants du Comité de la Charte Sociale des Jeux.
- à l'occasion des réunions de coordination SPS interchantiers et inter-maîtrises d'ouvrage auxquelles, dans ces circonstances, seront conviés deux représentants du Comité de la Charte Sociale des Jeux, s'agissant des enjeux plus spécifiques de sécurité et santé au travail.

## **VI COMMUNICATION**

Les modalités de communication sur les résultats font l'objet de l'annexe 17 relative à la communication.

La SOLIDEO et le Maître d'Ouvrage s'engagent à se concerter pour définir les modalités de communication/information liées aux résultats.

Toute communication du Maître d'Ouvrage lié à l'objet de la présente convention sera soumise à la SOLIDEO pour validation en amont de sa diffusion.

La présente annexe vaut pour la durée de la convention entre la SOLIDEO et le Maître d'Ouvrage.

La présente annexe est soumise aux mêmes conditions de résiliation que la convention dans laquelle elle s'inscrit.